



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité et du
développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 276
autorisant les travaux de contournement de Nuillé sur la RD 960
sur le territoire des communes de Nuillé et Trémentines
(articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants du code de l'environnement)

(Maître d'ouvrage : Conseil départemental de Maine-et-Loire)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1, L.181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.411-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 53 du 10 mars 2021 soumettant à enquête publique du 13 avril 2021 au 18 mai 2021 inclus la demande d'autorisation environnementale (volets « eau et milieux aquatiques » et « dérogation espèces protégées ») en vue de la réalisation par le Conseil départemental de Maine-et-Loire des travaux de contournement de Nuillé sur la RD 960 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre-Thau-St Denis approuvé par arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n°34 du 8 février 2018 ;

Vu la délibération n° 2019 03 CP 0014 du 25 mars 2019 de la commission permanente des routes et des mobilités du Conseil départemental de Maine-et-Loire sollicitant la mise en œuvre d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'utilité publique (DUP) ainsi qu'une enquête parcellaire en vue du projet de déviation de Nuaillé ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, accompagné de l'étude d'impact, déposé le 17 août 2020 et complété le 27 novembre 2020, par le Conseil départemental de Maine-et-Loire à la Direction départementale des territoires et enregistré sous le n° 49-2020-00109 ;

Vu le courrier de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire en date du 19 janvier 2021 indiquant que son avis du 8 avril 2020 vaut expression de la MRAe pour la procédure d'autorisation environnementale ainsi que la réponse apportée le 9 février 2021 par le Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu les avis recueillis par la Direction départementale des territoires lors de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu le rapport de fin d'examen de la Direction départementale des territoires du 25 janvier 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2021 ;

Vu la délibération n° 2021-07-CP-0006 de la commission permanente du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 15 juillet 2021 valant déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;

Vu la notification, le 31 août 2021, du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Vu les observations formulées le 13 septembre 2021 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 23 septembre 2021 ;

Considérant que la finalité du projet est la réalisation d'un contournement routier d'intérêt général, qui répond aux besoins de la population dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques compte tenu de la densité de la circulation des poids lourds sur cet axe ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : objet de l'autorisation

Le Conseil départemental de Maine-et-Loire est autorisé, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser le contournement de Nuaillé aménagé à 2 voies sur une longueur de 2,4 km, et comprenant 2 nouveaux giratoires, sur les communes de Nuaillé et Trémentines.

Le projet nécessite une dérogation « espèces et habitats protégés » au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Surface totale desservie : 70 ha (projet 10,7 ha + bv amont)
3.1.2.0-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation	Longueur impactée : 630 m
3.1.3.0-2°	Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	Longueur impactée : 50 m
3.1.5.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : dans les autres cas	Déclaration	Surface impactée : 50 m ²
3.3.1.0-1°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	Surface impactée : 15 050 m ²

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Rejet des eaux pluviales de l'aménagement routier

Les eaux de ruissellement de la chaussée sont collectées par un réseau de cunettes enherbées et transitées vers les ouvrages de rétention ;

- Volet quantitatif

Les eaux pluviales seront tamponnées par des ouvrages de rétention de type bassin à sec, dimensionnés sur la base d'une pluie de retour 10 ans et équipés d'un double ajutage pour l'évacuation des débits de fuite mensuels (0,3 l/s/ha) et décennaux (3 l/s/ha) avant rejet dans le milieu naturel.

Caractéristiques des ouvrages :

ouvrage	Surface (ha)	débit de fuite mensuel (l/s)	débit de fuite décennal (l/s)	volume total utile (m ³)
Bassin n°1	2,95	0,9	8,9	762
Bassin n°2	1,17	0,35	3,5	268
Bassin n°3	6,55	1,9	19,7	436

Les ouvrages seront équipés d'une surverse en cas d'événements pluvieux supérieurs à 10 ans.

- Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les fossés enherbés et les ouvrages de rétention.

Les bassins de rétention seront équipés en entrée d'un dispositif de by-pass et en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation, d'une cloison siphonée et d'une vanne d'isolement (clapet d'obturation).

Article 3 : Ouvrages de franchissement

La transparence hydraulique du nouveau tracé sera assurée grâce aux ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements des bassins versants interceptés.

Les caractéristiques, dimensionnés sur la base d'un événement centennal, sont les suivantes :

Nom	objet	Caractéristiques	Longueur
OH 1	Transparence hydraulique	Busage 400 mm	24 m
OH 2	Transparence hydraulique	Busage 400 mm	25 m
OH 3	Fossé amont du ruisseau du Grand Noyer	Busage 300 mm	24 m
OH 4	Franchissement du ruisseau de Trémentines	Pont cadre 2000 x 1500 mm avec banquette	34 m
OH5	Franchissement du ruisseau du Grand Noyer par la RD 160	Pont cadré 500 x 500 mm	15 m

Pour permettre le passage de la petite faune, 3 ouvrages de franchissement seront installés au niveau de la mare (pont cadre 0,7 m x 0,5 m).

Article 4 : Mesures compensatoires à la destruction de zones humides

Le projet induit une destruction de 15 050 m² de zone humide, dont 1 519 m² ayant une fonctionnalité écologique moyenne.

Les mesures compensatoires, à réaliser conformément aux plans et contenu du dossier, sont les suivantes :

Action	Surface de zone humide restaurée	site
Dédrainage de parcelles agricoles	9 200 m ²	Zones 2 et 3
Remise en prairie de cultures situées sur des zones humides pédologiques peu fonctionnelles	5 900 m ²	Zone 2
Retalutage de berges (intervention sur 145 m)	200 m ²	Zones 1 et 4
Création de 3 mares (gestion des délaissés)	200 m ²	Zones 1 et 4
Total	15 500 m ²	

Autres mesures réalisées visant à améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques (non comptabilisées en terme de surface) :

- rechargement du lit du ruisseau de Trémentines au niveau du pont cadre (linéaire : 25 m),
- reméandrage du ruisseau du Grand Noyer avec recharge granulométrique (linéaire : 400 m),
- mise en place de micro-seuils dans l'ancien lit du ruisseau du Grand Noyer.

L'entretien des zones humides se fera par fauches tardives. Elles seront réalisées à partir de début juin, après floraison et nidification des oiseaux. A défaut de fauchage, un conventionnement avec des éleveurs sera possible en limitant le chargement moyen annuel à 1,4 UGB/ha. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit.

Des mesures de suivi sont mises en place pour évaluer l'efficacité des mesures compensatoires :

- suivi photographique de l'évolution du ruisseau et des zones humides (2 prises de vue par an réparties en différents points, pendant 5 ans)
- inventaires floristiques et pédologiques à n+1, n+3 et n+5
- suivi de la granulométrie des portions de ruisseau reméandrées, au moyen du protocole Wolman, 1 fois par an pendant 5 ans
- suivi des caractéristiques hydromorphologiques des ruisseaux (tracé, transect, profil en long) à n+1, n+3 et n+5
- contrôle de l'envasement et de la fermeture des mares tous les 2 ans pendant 10 ans

Article 5 : Prescriptions relatives à la dérogation « espèces et habitats protégés » et à la biodiversité

5.1. Prescriptions techniques relatives aux mesures d'évitement et de réduction :

- Les stations de Campanule à feuilles de pêcher *Campanula persicifolia* au niveau des prairies doivent être préservées durablement. Aussi elles devront être repérées et mises en défens en phase travaux.
- Les arbres avec traces de présence de Grand Capricorne *Cerambyx cerdo* devront être repérés et mis en défens avant le démarrage des travaux. De plus, les arbres présents sur les voies d'accès au chantier, ou en limite des zones de terrassement, devront être protégés à l'aide d'une gaine rouge de protection.
- Une clôture anti-amphibien, sur tout le linéaire de l'emprise de travaux devra être mise en place pour éviter toute destruction d'individu. La mise en défens empêchera les amphibiens et les reptiles de pénétrer sur le site du chantier.
- Les accès au chantier se feront uniquement par les routes bitumées et les chemins stabilisés présents aux différentes intersections avec le projet. Le chantier devra être réalisé en suivant les emprises du tracé, afin de ne pas impacter les habitats naturels ou agricoles présents en dehors des emprises strictes du projet.
- Pour éviter les risques d'apport d'espèces invasives sur le périmètre du projet, la circulation des engins de chantier restera cantonnée aux emprises travaux dans les secteurs identifiés et les remblais utilisés devront être garantis sains d'invasives.
- Une absence d'éclairage sur les zones de chantier devra être respectée.
- Le passage régulier d'un écologue devra être effectué.
- La période d'intervention favorable à respecter pour les travaux d'abattage des arbres se situe entre le 1er septembre et le 31 octobre.
- le CD49 s'engage à veiller autant que possible au respect des contraintes calendaires relatives au cycle écologique des espèces. Ainsi, il est préférable d'éviter les travaux de décapage des sols entre novembre et mars afin de préserver la période d'hibernage des espèces (amphibiens, reptiles). La période propice pour ce type de travaux se situe entre septembre et octobre, car à cette période, les reptiles auront terminé leur reproduction.

- Pour aider le passage de la faune et éviter les collisions futures, l'installation de 3 passages à petite faune et la mise en place de tremplins verts seront mis en œuvre.

5.2. Prescriptions techniques relatives aux mesures de compensation

- Une replantation de haies multistrates et d'alignements arborés devra être effectuée afin de retrouver des milieux favorables pour la faune, de recréer des corridors écologiques fonctionnels et de les renforcer. Les plantations de 1 690 ml de haies seront composées de 965 ml de haies multistrates et de 725 ml d'alignements arborés, qui seront choisies parmi les essences locales, et issues à 50% minimum de végétaux « végétal local ».
- Le long du ruisseau du Grand Noyer, dans l'emprise foncière du CD49, une largeur de 10 m sur la rive gauche du ruisseau devra être convertie en prairies non amendées (les bords de cultures) pour éviter le ressuyage des produits phyto-sanitaires et pesticides par gravité dans celui-ci.

5.3. Prescriptions techniques relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi :

- En faveur des amphibiens, la création de trois petites mares d'une superficie de 100m² chacune (total de 300 m²) dans les délaissés de voirie acquis par le CD 49.
- Un accompagnement par un écologue sera réalisé en phase travaux.
- Les mesures de suivi pour évaluer l'efficacité des mesures compensatoires :
 - Pour les tremplins verts, les mesures seront à réaliser suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact, après la mise en service du contournement à n+1, n+2 puis après enlèvement des grillages à n+1 et n+2.
 - le suivi des mesures d'accompagnement, de réduction et de compensation *in-situ* : l'efficacité des 3 mares créées, des 3 passages à petites faunes seront à réaliser par des écologues en année n+1, n+3 et n+5.

Les suivis feront l'objet de compte-rendus qui seront transmis aux services de l'État : Direction départementale des territoires de Maine et Loire, Service Eau Environnement et Biodiversité, unité cadre de vie Biodiversité DDT/SEEB/CVB.

5.4. données brutes de biodiversité :

Les données brutes de biodiversité devront également être transmises.

Le Bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de chacun des suivis, les données brutes d'observations des espèces acquises sur le site www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France (<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

La plateforme **Depobio** est destinée au dépôt légal des données de biodiversité.

Ces données devront être également transmises à la DREAL des Pays de la Loire.

Article 6 : Période des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement seront réalisés dans la mesure du possible en dehors des périodes pluvieuses. De plus, le CD49 s'engage à veiller autant que possible au respect des contraintes calendaires relatives au cycle écologique des espèces. Ainsi, il est préférable d'éviter les travaux de décapage des sols entre novembre et mars afin de préserver la période d'hibernage des espèces (amphibiens, reptiles).

Des bassins seront réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle. Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires dirigées ensuite vers ces bassins de rétention.

Des dispositions de protection des zones humides non concernées par l'emprise stricte du tracé devront être mise en place avant le début des travaux, afin d'y interdire l'accès par les engins de chantier.

Les aires spécifiques destinées au stockage des matériaux sources de particules fines, des carburants et à l'entretien des engins seront aménagées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

Article 7 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par les services gestionnaires du Conseil Départemental.

Les ouvrages feront l'objet d'une visite au moins 2 fois par an et l'entretien régulier des équipements comprend :

- le nettoyage dès que nécessaire des cunettes et des fossés par fauche et retrait des macro-déchets,
- le maintien du bon fonctionnement des ouvrages de régulation,
- le curage des fossés et des noues en cas de besoin et après les événements pluvieux importants,
- l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite en bordure des noues, cunettes et fossés ; la végétation sera entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

Article 8 : Récollement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

L'autorisation sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (cf article L.181-22 du code de l'environnement).

Article 11 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément au II de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Nuillé et Trémentines et peut y être consultée ;

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Nuillé et Trémentines, consultés lors de l'enquête publique susvisée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

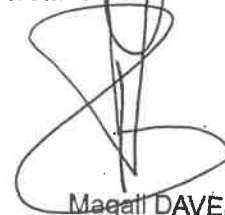
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, les maires de Nuaillé et Trémentines et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 23 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

